

A 95/4/14

ARREST

van 16 december 1998

in de zaak A 95/4

Inzake :

Christian Dior N.V.

tegen

Evora B.V.

Procestaal : Nederlands

ARRET

du 16 décembre 1998

dans l'affaire A 95/4

En cause :

Christian Dior S.A.

contre

Evora B.V.

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

Dans l'affaire A 95/4

1. Vu l'arrêt du 20 octobre 1995 du Hoge Raad der Nederlanden dans la cause n° 15.735 de PARFUMS CHRISTIAN DIOR S.A., dont le siège est à Paris, et PARFUMS CHRISTIAN DIOR B.V., dont le siège est à Rotterdam, demanderesses en cassation (dénommées respectivement : Dior France et Dior Pays-Bas, et collectivement : Dior), contre EVORA B.V., dont le siège est à Renswoude, défenderesse en cassation (dénommée : Evora), arrêt soumettant à la Cour Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, des questions d'interprétation de la Loi uniforme Benelux sur les marques (LBM);

QUANT AUX FAITS:

2. Attendu que le Hoge Raad a résumé comme suit les faits à propos desquels l'interprétation à donner par la Cour de Justice Benelux doit s'appliquer:

i) Dior France élabore et fabrique divers parfums et autres produits cosmétiques qu'elle met sur le marché sous différentes marques. Ces produits sont relativement coûteux et sont considérés comme faisant partie du marché des produits cosmétiques de luxe.

ii) Dior France a désigné des représentants exclusifs pour la vente de ses produits hors de France; Dior Pays-Bas est agréée comme représentant exclusif pour les Pays-Bas.

iii) Tout comme les représentants exclusifs de Dior France ailleurs en Europe, Dior Pays-Bas fait appel pour la distribution des produits Dior à un système de distribution sélective, lequel implique que ces produits ne peuvent être commercialisés que par des revendeurs sélectionnés, appelés dépositaires dans la branche de la parfumerie, qui ont l'obligation de livrer uniquement à des acheteurs finaux et à qui il est interdit formellement de livrer à d'autres personnes que les revendeurs sélectionnés pour la vente des produits Dior.

- iv) Dior France est dans le Benelux la titulaire exclusive des marques figuratives EAU SAUVAGE, POISON, FAHRENHEIT et DUNE, notamment pour les produits de la classe 3. Ces marques figuratives consistent en des reproductions du conditionnement dans lequel les flacons contenant les parfums précités sont vendus. Dior France est en outre titulaire du droit d'auteur tant à l'égard de ces conditionnements qu'à l'égard des flacons en question, de même qu'à l'égard des conditionnements et des flacons des produits mis sur le marché sous la dénomination SVELTE.
- v) Evora exploite sous le nom de sa filiale Kruidvat une chaîne de drogueries. Les magasins de Kruidvat n'ont pas été désignés comme distributeurs sélectionnés des produits Dior. Des produits Dior sont néanmoins mis en vente dans les magasins de Kruidvat, Evora s'étant procuré ces produits par des importations dites parallèles. La licéité de la revente de ces produits n'est pas contestée en l'espèce.
- vi) Dans le cadre d'une promotion de Noël en 1993, Kruidvat a offert en vente les produits Dior EAU SAUVAGE, POISON, FAHRENHEIT, DUNE et SVELTE. Kruidvat a, à cette occasion, reproduit les conditionnements et les flacons de quelques-uns de ces produits dans ses dépliants publicitaires axés sur les achats de Noël dans la semaine 49 de 1993. La reproduction des conditionnements et des flacons dans le dépliant publicitaire s'est effectuée exclusivement en liaison directe et nette avec le produit mis en vente et de la manière usuelle pour les revendeurs dans ce secteur commercial (en ce compris l'annonce occasionnelle spécifique à l'approche de Noël).
- vii) Dior France et Dior Pays-Bas n'ont pas autorisé Evora à employer les marques figuratives des produits Dior et à publier et à multiplier les reproductions des conditionnements et flacons des produits Dior dans le matériel publicitaire de Kruidvat.

3. Attendu que le Hoge Raad a posé les questions suivantes relatives à l'interprétation de la LBM:

- (a) L'exception à la règle suivant laquelle, quand il s'agit de la revente de produits mis en circulation sous une marque par le titulaire de cette marque ou par son licencié, il est permis au revendeur d'employer cette marque afin d'annoncer cette commercialisation ultérieure au public, doit-elle être uniquement admise pour le cas où le revendeur use de cette faculté pour attirer la clientèle par le recours à la marque pour son entreprise comme telle, et ainsi tirer profit pour celle-ci de la renommée et du "goodwill" de la marque, avec tous les risques

inhérents à cet usage pour la fonction publicitaire de la marque ou bien peut-on admettre aussi une exception dans d'autres cas où la fonction publicitaire de la marque est menacée, comme dans le cas où le revendeur porte préjudice à l'image de luxe et de prestige de cette marque par la manière dont il emploie la marque dans ces annonces?

(b) Si la question (a) appelle une réponse allant dans le sens de sa seconde branche en vertu de l'économie de la première directive du Conseil des Communautés européennes, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (89/104/CEE), et notamment en vertu des articles 5 à 7 de celle-ci, l'article 13A de la LBM permet-il une interprétation conforme à cette réponse?

(c) La disposition énoncée à la fin de l'article 13A, troisième alinéa, de la LBM, vise-t-elle uniquement l'atteinte à la renommée de la marque par une modification quelconque de l'état physique des produits ou porte-t-elle aussi sur "l'état psychique" du produit, à savoir l'allure, l'image de prestige du produit et l'impression de luxe qui s'en dégage, par suite du mode de présentation et de publicité choisi par le titulaire faisant usage de ses droits à la marque?

(d) Si la question (c) appelle une réponse allant dans le sens de sa seconde branche en vertu de l'économie de la première directive du Conseil des Communautés européennes, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (89/104/CEE), et notamment en vertu des articles 5 à 7 de celle-ci, l'article 13A, troisième alinéa, de la LBM permet-il une interprétation conforme à cette réponse?

(e) Eu égard à la disposition liminaire de l'article 13A, alinéa premier, le système de la LBM implique-t-il qu'il faut exclusivement se référer au droit des marques pour savoir si le titulaire d'une marque (figurative), même s'il détient un droit d'auteur sur ladite marque, peut s'opposer à l'usage de cette marque pour les produits mis en circulation par lui-même ou son licencié, ou bien ce système permet-il qu'en pareil cas ladite opposition soit fondée en outre sur les règles du droit d'auteur ? La réponse est-elle différente lorsque, le cas échéant, le droit d'auteur offre une protection plus étendue?

QUANT A LA PROCEDURE:

4. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie, certifiée conforme par le greffier, de l'arrêt du Hoge Raad;

5. Attendu que les parties ont eu l'occasion de présenter par écrit des observations sur les questions posées à la Cour ; que Dior a fait déposer un mémoire par M^e Ch. Gielen et que Evora a fait déposer un mémoire et ensuite un mémoire additionnel par M^{es} L. De Gryse et D.W.F. Verkade;

6. que le Président de la Cour a ensuite invité l'avocat général Th. B. ten Kate à prendre des conclusions sur le point de savoir si, dès lors que dans le présent litige le Hoge Raad a soumis, par son arrêt du 20 octobre 1995, des questions d'interprétation aussi bien à la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) qu'à la Cour Benelux, cette dernière doit – thèse défendue par Evora – suspendre l'instance jusqu'à la décision de la CJCE ou bien – proposition de Dior – instruire l'affaire et statuer sans attendre la décision de la CJCE;

7. Attendu que l'avocat général Th. B. ten Kate a conclu le 10 juin 1996 à la suspension de l'instance jusqu'à ce que la CJCE ait répondu aux questions qui lui ont été adressées par le Hoge Raad;

8. Attendu que la Cour, Chambre de procédure, a, par ordonnance du 15 octobre 1996, décidé de réserver à statuer jusqu'à ce que la CJCE ait rendu son arrêt relatif aux questions préjudicielles qui lui ont été soumises par le Hoge Raad;

9. que par cette ordonnance, la Cour a dit que chacune des parties pourrait déposer un mémoire additionnel dans les deux mois du prononcé de l'arrêt de la CJCE ou demander d'emblée la procédure orale et que, si les parties souhaitaient d'abord déposer un mémoire et plaider ensuite, l'audience de la Cour serait fixée à la toute première date utile à l'expiration du délai susdit;

10. qu'après l'arrêt rendu par la CJCE le 4 novembre 1997 sur les questions préjudicielles qui lui avaient été adressées par le Hoge Raad, Evora a fait déposer un mémoire additionnel par M^{es} L. De Gryse et D.W.F. Verkade;

11. qu'à l'audience tenue par la Cour le 18 mai 1998 à La Haye, les points de vue des parties ont été exposés par leurs conseils, qui ont déposé des notes de plaidoirie;

12. Attendu que Monsieur le premier avocat général M.R. Mok a donné des conclusions écrites le 23 septembre 1998;

QUANT AU DROIT:

A. Sur les questions réunies:

13. Attendu que les questions portent sur la disposition de l'article 13A, troisième alinéa, de la LBM, telle que cette disposition était libellée avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1996, du Protocole du 2 décembre 1992 portant modification de la LBM, lequel Protocole visait à adapter la LBM à la première directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (89/104/CEE), dénommée ci-après: la Directive;

14. Attendu qu'en vertu de l'article 16 de la Directive, la LBM aurait dû être adaptée au plus tard le 31 décembre 1992 aux dispositions de la Directive;

15. Attendu que dès lors qu'il résulte de l'arrêt du Hoge Raad qu'il s'agit de faits qui se sont produits en 1993, la disposition du troisième alinéa de l'article 13A de la LBM, qui n'était alors pas encore adaptée aux dispositions de la Directive, doit s'interpréter, en vertu du droit des Communautés européennes – tel que ce droit doit être compris selon une jurisprudence constante de la CJCE (voir entre autres CJCE 14 juillet 1994, affaire C-91/92 (Faccini Dori), Rec. 1994, p. I-3325) – dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la Directive;

16. que pour interpréter l'article 13A, troisième alinéa (ancien), de la LBM, la Cour doit par conséquent tenir compte des réponses que la CJCE a données, dans son arrêt mentionné sous 10, aux questions préjudicielles qui lui avaient été soumises par le Hoge Raad;

17. Attendu que dans cet arrêt, la CJCE a dit pour droit en ce qui concerne les articles 5 et 7 de la Directive et les articles 30 et 36 du Traité CE:

"2) Les articles 5 et 7 de la directive 89/104 doivent être interprétés en ce sens que, lorsque des produits revêtus d'une marque ont été mis sur le marché communautaire par le titulaire de la marque ou avec son consentement, un revendeur a, outre la faculté de revendre ces produits, également celle d'employer la marque afin d'annoncer au public la commercialisation ultérieure desdits produits.

3) Le titulaire d'une marque ne peut s'opposer, au titre de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 89/104, à ce qu'un revendeur, qui commercialise habituellement des articles de même nature, mais pas nécessairement de même qualité, que les produits revêtus de la marque, emploie, conformément aux modes qui sont usuels dans son secteur d'activité, la marque afin d'annoncer au public la commercialisation ultérieure de ces produits, à moins qu'il ne soit établi que, compte tenu des circonstances propres à chaque espèce, l'utilisation de la marque à cette fin porte une atteinte sérieuse à la renommée de ladite marque;

4) Les articles 30 et 36 du traité CE doivent être interprétés en ce sens que le titulaire d'un droit de marque ou d'un droit d'auteur ne peut s'opposer à ce qu'un revendeur, qui commercialise habituellement des articles de même nature, mais pas nécessairement de même qualité, que les produits protégés, emploie ceux-ci, conformément aux modes qui sont usuels dans son secteur d'activité, afin d'annoncer au public la commercialisation ultérieure de ces produits, à moins qu'il ne soit établi que, compte tenu des circonstances propres à chaque espèce, l'utilisation de ces produits à cette fin porte une atteinte sérieuse à leur renommée."

B. Sur les questions (a) et (b):

18. Attendu que d'après la règle contenue dans l'article 13A, troisième alinéa (ancien), de la LBM – la règle de l'épuisement –, le droit exclusif à la marque ne comprend pas le droit de s'opposer "à l'emploi de cette marque pour les produits que le titulaire ou son licencié a mis en circulation sous ladite marque, à moins que l'état des produits n'ait été altéré";

19. Attendu que la question (a) part à juste titre de la prémisse que la règle de l'épuisement contenue dans la disposition précitée permet à un revendeur tel que visé dans cette question non seulement la commercialisation ultérieure des produits revêtus de la marque mais aussi l'usage de la marque pour annoncer au public cette commercialisation ultérieure;

20. Attendu qu'aux termes du point 3 du dispositif de l'arrêt de la CJCE, reproduit sous le n° 17 ci-dessus, le titulaire d'une marque ne peut s'opposer, au titre de la disposition de l'article 7, paragraphe 2 de la Directive – prévoyant que la règle de l'épuisement inscrite à l'article 7, paragraphe 1^{er}, n'est pas applicable lorsque "des motifs légitimes justifient que le titulaire s'oppose à la commercialisation ultérieure des produits, notamment lorsque l'état des produits est modifié ou altéré après leur mise dans le commerce" – à ce qu'un revendeur, qui commercialise habituellement des articles de même nature, mais pas nécessairement de même qualité, que les produits revêtus de la marque, emploie la marque, conformément aux modes qui sont usuels dans son secteur d'activité, afin d'annoncer au public la commercialisation ultérieure de ces produits, à moins qu'il ne soit établi que, compte tenu des circonstances propres à l'espèce, l'utilisation de la marque à cette fin porte une atteinte sérieuse à la renommée de cette marque;

21. Attendu que, dès lors, si l'article 13A, troisième alinéa (ancien), de la LBM, est interprété dans un sens conforme à la Directive, il ne peut être répondu pleinement par l'affirmative à la question (a), étant donné que ni toute atteinte à la "fonction publicitaire" de la marque ni toute atteinte à "l'image de luxe ou de prestige" de la marque n'a pour effet de porter un préjudice sérieux à la renommée de celle-ci;

22. Attendu que les termes et la portée de cette disposition permettent une interprétation conforme à l'article 7, paragraphe 2, de la Directive, tel que l'entend la CJCE, de sorte que, compte tenu des considérations qui précèdent, la question (b) appelle une réponse affirmative;

C. Sur les questions (c) et (d) :

23. Attendu que les derniers mots de l'article 13A, troisième alinéa (ancien), de la LBM ne sauraient s'interpréter de manière extensive au point d'admettre que la règle de l'épuisement, hormis le cas d'une modification de l'état physique des produits, autoriserait également une exception lorsque l'usage de la marque pour annoncer au public – conformément aux modes qui sont usuels dans le secteur d'activité concerné – la commercialisation ultérieure des produits porte atteinte dans une certaine mesure à l'allure et à l'image de prestige des produits, ainsi qu'à l'impression de luxe qui s'en dégage;

24. que si cette dernière situation se présente, il résulte des considérations énoncées sous les n^{os} 21. et 22. ci-dessus que le titulaire de la marque peut cependant s'opposer à pareil usage de sa marque par le revendeur s'il établit que, dans les circonstances propres à l'espèce, cet usage porte une atteinte sérieuse à la renommée de la marque;

25. qu'il convient, dès lors, de répondre négativement à la question (c) et qu'il n'y a pas lieu de répondre à la question (d);

D. Sur la question (e)

26. Attendu que les dispositions et le système de la LBM n'impliquent pas une réponse négative à la question de savoir si le titulaire d'une marque (figurative), lorsqu'il est également titulaire d'un droit d'auteur sur cette marque (figurative), peut, en invoquant notamment son droit d'auteur, s'opposer à l'usage de la marque pour les produits que lui ou son licencié a mis en circulation sous la marque;

27. Attendu que la réponse n'est pas différente lorsque, le cas échéant, le droit d'auteur offre une protection plus étendue;

QUANT AUX DEPENS:

28. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant;

29. que, selon la législation néerlandaise, les honoraires des conseils des parties sont inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante;

30. que, vu ce qui précède, les frais exposés devant la Cour doivent être fixés à f 2.000,-- pour Dior France et Dior Pays-Bas ensemble et également à f 2.000,-- pour Evora;

31. Vu les conclusions de Monsieur le premier avocat général M.R. Mok;

32. Statuant sur les questions du Hoge Raad der Nederlanden posées dans son arrêt du 20 octobre 1995;

DIT POUR DROIT:

Sur les questions (a) et (b) réunies:

33. Eu égard à l'article 7, paragraphe 2, de la première directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (89/104/CEE), l'article 13A, troisième alinéa, de la LBM, telle que cette disposition était libellée avant le 1^{er} janvier 1996, doit être interprété en ce sens que la règle renfermée dans cette disposition, à savoir que, quand il s'agit de la revente de produits mis en circulation sous une marque par le titulaire de cette marque ou par son licencié, il est permis au revendeur d'employer cette marque afin d'annoncer cette commercialisation ultérieure au public, souffre une exception s'il est établi que, dans les circonstances propres à

l'espèce, l'utilisation de la marque à cette fin porte une atteinte sérieuse à la renommée de celle-ci;

Sur les questions (c) et (d) réunies:

34. Les mots "à moins que l'état des produits n'ait été altéré" employés à la fin du troisième alinéa de l'article 13A de la LBM, tel que cet alinéa était libellé avant le 1^{er} janvier 1996, ne peuvent pas être interprétés en ce sens que la règle de l'épuisement, hormis le cas d'une modification de l'état physique des produits, souffrirait également une exception lorsque l'usage de la marque pour annoncer au public – conformément aux modes qui sont usuels dans le secteur d'activité concerné – la commercialisation ultérieure des produits revêtus de la marque porte atteinte dans une certaine mesure à l'allure et à l'image de prestige des produits, ainsi qu'à l'impression de luxe qui s'en dégage; le titulaire d'une marque ne peut s'opposer à pareil usage de sa marque que s'il établit que, dans les circonstances propres à l'espèce, l'usage de la marque à cette fin porte une atteinte sérieuse à la renommée de celle-ci;

Sur la question (e):

35. Les dispositions et le système de la LBM n'impliquent pas une réponse négative à la question de savoir si le titulaire d'une marque (figurative), lorsqu'il est également titulaire d'un droit d'auteur sur cette marque (figurative), peut, en invoquant notamment son droit d'auteur, s'opposer à l'usage de la marque pour les produits que lui ou son licencié a mis en circulation sous la marque; la réponse n'est pas différente lorsque, le cas échéant, le droit d'auteur offre une protection plus étendue.

Ainsi jugé par messieurs P. Kayser, président, P. Marchal, premier vice-président, S.K. Martens, second vice-président, H.L.J. Roelvink, R. Gretsche, D. Holsters, juges, P. Neleman, madame M. Charlier, et monsieur R. Schmit, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à La Haye, le 16 décembre 1998 par Monsieur H.L.J. Roelvink, préqualifié, en présence de messieurs M.R. Mok, premier avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.